

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 8 novembre 2023

**Date de
Convocation :**

2 novembre 2023

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 45

Présents : 24

Pouvoirs : 03

Votants : 27

N° Délibération :

190 - C 8 11 023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 novembre, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la CCPHB, 33 Cours des Fossés – 14600 Honfleur.

Etaient présents : Michel LAMARRE, Xavier CANU, Jean-François BERNARD, Joël COLSON, Marie-France CHÂRON, Allain GUESDON, Serge GIRARD, Magali GUEST, Didier LEVILLAIN, Bénédicte LEMAUX, Albert DEPUIS, Alain FONTAINE, Jacques GILLES, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Joël MATHIEU, Christian MINOT, Christophe BUISSON, Sylvain NAVIAUX, Catherine PONS, Nourdine BARQI, Michel ROTROU, Michèle LEVILLAIN, Alain GESBERT.

Absents et excusés : Catherine FLEURY, (donne pouvoir à Michel Rotrou), Caroline THEVENIN, (donne pouvoir à Christophe Buisson), Patricia SAUSSEAU, (donne pouvoir à Catherine Pons), Laurence THURMEAU, Estelle VOISIN, Maire intérimaire de Berville/Mer), Marie STRICHER, Daniel GUIRAUD, Nicolas PUBREUIL, Véronique GESLIN, François SAUDIN, Christophe HEMERY.

N'ont pas pris part au débat et au vote et sont sortis de la salle : Michel PRENTOUT, Moïse ANDRIEU, Didier EUDES, Richard GRISET, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Luc FONTAINE, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER.

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH) et de la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (CCCB) et dans un contexte de caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) sur nombre de communes du territoire eurois, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) a souhaité se doter des outils de maîtrise du devenir de son territoire. Dans cet objectif, la CCPHB, compétente en matière de Planification, a prescrit le mardi 2 avril 2019 le lancement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire, en articulation avec les élaborations parallèles du Plan Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Le périmètre du PLUi s'étend à l'ensemble du territoire de la CCPHB, à l'exclusion du Site Patrimonial Remarquable de HONFLEUR (SPR – ex-secteur sauvegardé) couvert par les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément à l'article L153-1 du Code de l'Urbanisme. Ce secteur particulier sera pris en compte dans le diagnostic territorial et le projet de territoire (PADD), sans que les outils réglementaires du PLUi ne puissent s'y appliquer.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues en Conseil Communautaire le 27 juin 2023 et par une saisine de la CCPHB du 15 juin 2023 au sein des Conseils Municipaux de Berville-sur-Mer, Honfleur, Equemauville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur- Equainville et Genneville entre le 19 juin 2023 et le 31 juillet 2023 (Berville-sur-Mer le 19 juin, Honfleur le 28 juin, Beuzeville le 6 juillet, Equemauville le 11 juillet, Fatouville-Grestain le 18 juillet, Fiquefleur-Equainville le 20 juillet et Genneville le 31 juillet). Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD sont réputées avoir été débattues au sein de l'organe délibérant des conseils municipaux des autres communes membres de la CCPHB au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Depuis son lancement, l'élaboration du PLUi a été jalonnée par plus de 35 réunions avec les élus, sous forme de réunions des Maires, de Commission Urbanisme ou de Comité de suivi, plus de 10 réunions et ateliers réunissant élus et Personnes Publiques associées et plus de 80 réunions en communes.

Il convient à présent de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale, puis soumis à enquête publique.

BILAN DE LA CONCERTATION

Les modalités prévues :

Conformément aux articles L153-11 et L103-3 du Code de l'Urbanisme, la CCPHB a prescrit l'élaboration du PLUi en précisant dans la délibération du 2 avril 2019 les modalités de concertation avec la population. La CCPHB a souhaité partager le plus largement possible avec les habitants les travaux et réflexions tout au long de l'étude, dans l'objectif d'informer et de sensibiliser au mieux, en mettant en place les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition des pièces du dossier disponibles, au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi, au siège de la CCPHB et à son antenne de BEUZEVILLE ;
- La mise en place de registres destinés au recueil des observations de la population, au siège de la CCPHB et à son antenne de BEUZEVILLE ;
- La réalisation d'une exposition constituée de panneaux de concertation ;
- L'organisation de plusieurs réunions publiques ;
- La diffusion de supports de communication et d'information.

Le dossier mis à disposition au siège de la CCPHB et à son antenne de BEUZEVILLE était notamment constitué du Diagnostic et du PADD.

Les actions menées :

Les outils d'information dédiés ont été les suivants :

- Rubrique dédiée et actualisée au fil de l'eau sur le site internet de la CCPHB ;
- Articles sur le magazine d'information communautaire « L'ECHO Honfleur-Beuzeville » ;
- Informations aux étapes clés sur les réseaux sociaux de la CCPHB ;
- Supports d'information de type Kakémonos présentés lors des salons annuels « Passionnément Jardin » à Honfleur et dans le hall d'accueil de la CCPHB.

Les outils de concertation ont été les suivants :

- Organisation de 4 réunions publiques aux moments clés de l'élaboration du PLUi (Diagnostic, PADD, Traduction réglementaire), dont une réunion à destination plus directement à destination des agriculteurs dans le cadre du diagnostic agricole ;
- Registre de concertation disposés dans les 23 mairies et au siège de la CCPHB ;
- Réception et prise en compte de l'ensemble des mails (à l'adresse urbanisme@ccphb.fr) et courriers reçus reçus à la CCPHB ou dans les 23 mairies ;
- RDV à la demande des habitants au service urbanisme de la CCPHB pour avoir des explications sur le PLUi.

Synthèse thématique des demandes (registres, courriers et mails) :

Outre les observations formulées à l'occasion des réunions publiques, le public a émis les observations et contributions suivantes :

- 50 personnes ont adressé un courrier postal ;
- 36 personnes ont consigné leurs observations dans les registres papier ;
- Plus de 100 RDV ont eu lieu au service urbanisme de la CCPHB ;
- Plus de 100 mails reçus sur les adresses de la CCPHB.

Ainsi, 86 requêtes ont été enregistrées via les courriers et registres.

Le bilan quantitatif (en annexe) fait une synthèse de l'ensemble des observations et contributions émises tout au long de la phase de concertation. Durant le temps de l'élaboration du projet de PLUi et de concertation préalable, les rédacteurs et décideurs publics ont travaillé régulièrement sur les requêtes et ont apporté un arbitrage politique et technique, afin d'intégrer les préoccupations citoyennes, dans le respect du cadre juridique.

Accusé de réception en préfecture
014-20008827-20231108-190-C811023-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

L'ensemble des doléances a été classé selon une grille d'analyse organisée selon plusieurs critères : commune, thématique, etc.

Les différentes modifications récentes du PLUi de l'ex CCPH (Calvados) ou du PLU de Beuzeville ont permis de limiter le nombre de contributions écrites. Également, les explications données lors des RDV à la CCPHB ont contribué à éclairer les habitants sur le devenir de leur terrain.

Thématique	Nombre de contributions
Changement de zonage	72
Création de STECAL	3
Changement de destination	9
Création d'OAP	1
Modification du règlement	1

Bilan de la concertation :

Conformément aux articles L.153-8, L.153-11, L.103-2, L.103-3, L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2019 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de la concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement et aux étapes clés les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Il convient alors de tirer le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de PLUi.

Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

ARRÊT DU PROJET DE PLUI

Rappel des objectifs poursuivis :

La procédure d'élaboration du PLUi vise à faire émerger une stratégie territoriale en mesure d'articuler les ambitions politiques de la CCPHB en projet d'avenir, global et cohérent :

- En améliorant les connaissances géographiques du territoire par un diagnostic pluridisciplinaire, stratégique et partagé ;
- En établissant un projet politique d'aménagement du territoire à horizon des 10 prochaines années ;
- En fixant les outils réglementaires de la mise en œuvre du projet, en mesure d'encadrer les autorisations du droit des sols de façon simplifiée, qualitative et sécurisée.

Par deux délibérations du Conseil Communautaire en du 2 avril 2019, conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a :

- D'une part, prescrit l'élaboration du PLUi et,
- D'autre part, arrêté les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres, après avoir réuni une Conférence Intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires.

La Charte de Gouvernance fixant ces modalités de collaboration a été présentée en Conférence Intercommunale le 20 mars 2019. Elle a été validée par la délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2019 arrêtant les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres.

Dans la délibération du 2 avril 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi, le Conseil Communautaire de la CCPHB a précisé que les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi étaient les suivants :

- Sauvegarder et mettre en valeur l'identité et l'authenticité du territoire, moteur de son développement :
 - Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire ;
 - Consolider le rôle de l'agriculture dans l'économie rurale et l'entretien des paysages ;
 - Affirmer une économie touristique fondée sur le patrimoine et la culture ;

- Dynamiser et développer une ruralité attractive au cœur du triangle métropolitain normand :
 - Développer une offre d'accueil économique diversifiée ;
 - Organiser le maintien de la croissance résidentielle ;
 - Offrir aux habitants des services diversifiés et accessibles ;
 - Organiser les mobilités ;

La CCPHB a souhaité en outre travailler ces objectifs à travers 3 axes transversaux approfondis :

- Patrimoines bâtis et naturels ;
- Mobilités douces ;
- Gestion des risques liés à l'eau ;

Le projet de PLUi :

La CCPHB a construit son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) autour de 3 grands axes déclinés en 21 orientations générales dans la délibération du 27 juin 2023 :

AXE N°1 : Tirer parti du positionnement de la CCPHB dans son espace métropolitain normand ;

AXE N°2 : Mettre en place les conditions d'accueil de la population sur l'ensemble de l'intercommunalité ;

AXE N°3 : S'appuyer sur l'identité du territoire pour faire face aux enjeux du développement durable ;

Les orientations de développement énoncées dans le PADD sont traduites sous forme réglementaire dans les documents graphiques et écrits du PLUi.

Le scénario retenu pour le projet de PLUi, en compatibilité avec le SCoT Nord Pays d'Auge, opte pour un développement réaliste du territoire marqué par un développement de l'ordre de 0,7% par an conduisant à une population d'environ 30 000 habitants à l'horizon 2034. Cette prévision nécessite de produire environ 300 logements par an, avec comme clé de répartition : 80% sur les communes pôles (Honfleur, Beuzeville, Ablon, Equemauville, Gonnevill-sur-Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Maclou et Bouleville) et 20% sur les autres communes, en compatibilité également avec les orientations du SCoT.

Par ailleurs, le SCoT prévoit une production d'au moins 50% à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Pour chaque commune, le PLUi est alors venu identifier la part de production de logements pouvant être réalisée en intensification urbaine de celle pouvant être réalisée en extension de l'urbanisation.

Le projet de PLUi prévoit ainsi la production de 2910 logements répartis à 75% dans l'enveloppe urbaine de chaque commune.

Cette répartition ambitieuse permet en partie de répondre aux orientations de la Loi Climat et Résilience, à savoir la division par deux de la consommation foncière programmée au regard de la consommation foncière de la période 2011/2021). Sur cette période de référence, 22 hectares par an ont été consommés.

Le projet de PLUi prévoit un rythme de consommation de 9ha par an, soit une réduction de 59% du rythme de consommation foncière.

Ces 9ha par an se répartissent de la manière suivante : 6ha par an pour l'habitat et 3ha par an pour l'activité économique.

Ces projections traduites dans les plans de zonages sont compatibles avec les orientations du SCoT Nord Pays d'Auge sur le volet habitat. En effet, celui-ci prévoit une enveloppe foncière de 168 hectares à l'horizon 20 ans pour le développement résidentiel et mixte, soit une enveloppe foncière de 8 hectares par an.

Elles sont également compatibles avec les orientations du SCoT Nord Pays d'Auge sur le volet économique. Ce dernier prévoit en effet une enveloppe foncière de 50 hectares à l'horizon 20 ans pour les espaces d'activités sur le territoire de la CCPHB.

Le projet de PLUi renforce également l'appareil commercial de centralité en interdisant tout développement de commerce de détail dans les zones périphériques (de plus, aucune extension des zones commerciales périphériques n'est prévue dans le cadre du PLUi) et en renforçant le maintien des commerces de centralité par des outils contraignants les changements de destination de commerces existants.

Au-delà des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dites « de secteur » dans les zones de développement, 3 orientations d'aménagement et de programmation dites « thématiques » viennent traduire les objectifs initiaux de la CCPHB et renforcer la cohérence du projet de PLUi :

- Protection du patrimoine ;
- Préservation de la Trame Verte et Bleue et des paysages ;
- Structuration des mobilités.

Ainsi le projet de PLUi soumis au vote du Conseil Communautaire pour arrêt est composé :

- D'un rapport de Présentation (Diagnostic, Etat Initial de l'Environnement, justification des choix et évaluation environnementale) ;
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (de secteur et thématiques) ;
- De plan de zonage et d'un règlement littéral associé ;
- De plans de Servitudes d'Utilités Publiques ;
- D'annexes littérales et graphiques.

Les prochaines étapes :

En application du Code de l'Urbanisme :

- Le projet de PLUi arrêté sera transmis aux communes membres de la CCPHB qui disposeront d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du PLUi pour rendre leur avis, étant précisé que si l'une des communes membres de la CCPHB émettait un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau dans les conditions visées à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- Ce projet arrêté sera également transmis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques consultées en application des articles L 153-16 à L 153-18 du code de l'urbanisme, étant précisé que les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de PLUi pour rendre leur avis ;
- Ce projet sera aussi transmis aux chambres d'Agriculture de l'Eure et du Calvados, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière qui disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de PLUi pour rendre leur avis ;
- Parallèlement, la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sera amenée à émettre un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi, dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine effectuée dans les conditions visées à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme ;
- Aussi, la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) seront également saisies pour avis.

Une enquête publique sera organisée à l'issue de ces consultations. Le public pourra alors consulter l'intégralité du projet de PLUi, le bilan de la concertation et l'ensemble des avis émis. A l'occasion de cette enquête publique, le public pourra alors émettre ses observations avant l'approbation du PLUi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouveau Urbain dite loi SRU ;

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE I) et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou GRENELLE II) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON ;

VU le décret n°2015-1783 portant modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

Accusé de réception en préfecture
014-20006827-20231108-190-C811023-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, L. 103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R. 104-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

VU le SCoT Nord Pays d'Auge approuvé le 15 décembre 2007, et révisé le 24 août 2020 ;

VU les documents d'urbanisme existants et en vigueur : Carte Communale, PLU communaux, PLUi partiel applicable aux communes membres de la CCPHB situées dans le département du Calvados, et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de HONFLEUR (SPR – ex-secteur sauvegardé) approuvé le 11 janvier 1985 ;

VU la Conférence Intercommunale en date du 20 mars 2018, assemblée réunissant à l'initiative de Monsieur le Président de la CCPHB l'ensemble des Maires des communes membres, durant laquelle les modalités de collaboration, entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de la future élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ont été présentées, débattues et validées ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2019 arrêtant les modalités de cette collaboration et validant le contenu de la Charte de Gouvernance ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi et arrêtant les objectifs poursuivis ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 27 juin 2023 ;

VU les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux ;

VU les réunions des commissions urbanisme, des comités de suivi, des ateliers, des réunions communales et des réunions avec les réunions des Personnes Publiques Associées ;

VU les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les :

- 7 décembre 2021 concernant le diagnostic ;
- 16 décembre 2021 concernant le diagnostic agricole ;
- 14 juin 2022 concernant le PADD ;
- 5 juillet 2023 concernant la traduction réglementaire ;

VU les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes ces modalités ont pleinement été respectées ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CCPHB s'articule autour de 3 grands axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en orientations.

AXE N°1 : Tirer parti du positionnement de la CCPHB dans son espace métropolitain normand :

- Orientation n°1 : Valoriser le positionnement stratégique de la CCPHB au sein du pays d'Auge et de l'Axe Seine ;
- Orientation n°2 : Engager de grand projet en mesure de participer au rayonnement intercommunal ;
- Orientation n°3 : Développer et structurer une offre foncière et immobilière au sein des zones d'activités intercommunales adaptées aux besoins des entreprises ;
- Orientation n°4 : Assurer un aménagement soutenable des principaux espaces d'activités économiques, à l'image du Parc d'Activités Honfleur Calvados vitrine économique de l'intercommunalité ;
- Orientation n°5 : Répondre aux besoins des entreprises de proximité situées en dehors des zones urbaines ;
- Orientation n°6 : Valoriser l'agriculture et les autres activités primaires du territoire ;
- Orientation n°7 : Affirmer une activité touristique durable tournée vers la valorisation du territoire ;
- Orientation n°8 : Mettre en valeur l'architecture et le patrimoine véritable marqueur de l'identité du territoire ;

AXE N°2 : Mettre en place les conditions d'accueil de la population sur l'ensemble de l'intercommunalité :

- Orientation n°1 : Structurer le développement du territoire en s'appuyant sur son organisation actuelle ;
- Orientation n°2 : Affirmer les centralités et le maillage rural comme supports du développement urbain ;
- Orientation n°3 : Prendre en compte le littoral dans la capacité d'accueil de l'intercommunalité ;
- Orientation n°4 : Promouvoir des pratiques urbaines et rurales plus sobres et miser sur les espaces déjà artificialisés ;
- Orientation n°5 : Viser une croissance démographique adaptée à la capacité d'accueil de la CCPHB et adapter au mieux la réponse au besoin en logements ;
- Orientation n°6 : Maintenir et valoriser les équipements et services de proximité garants de la qualité de vie ;
- Orientation n°7 : Assurer la desserte numérique du territoire et développer les usages numériques ;
- Orientation n°8 : Proposer des alternatives aux besoins quotidiens de mobilité.

AXE N°3 : S'appuyer sur l'identité du territoire pour faire face aux enjeux du développement durable :

- Orientation n°1 : Assurer la résilience du territoire face aux risques ;
- Orientation n°2 : Garantir le maintien et la fonctionnalité du maillage écologique du territoire ;
- Orientation n°3 : Maitriser l'utilisation des ressources locales ;
- Orientation n°4 : Prendre part à la transition énergétique du territoire ;
- Orientation n°5 : Faire de la matrice paysagère le socle d'un cadre de vie identitaire, attractif et durable.

CECI ENTENDU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 26 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

RAPPELLE que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques consultées en application des articles L 153-16 à L 153-18 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, à l'autorité Environnementale, aux Chambres d'Agriculture de l'Eure et du Calvados, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière ;

RAPPELLE qu'à l'issue de l'Enquête Publique, le projet PLUi arrêté, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier d'enquête public, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête, sera soumis à approbation par délibération du Conseil Communautaire après présentation des modifications en Conférence Intercommunale ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération sera notamment notifiée, conformément au Code de l'Urbanisme :

- A Monsieur le préfet du Calvados,
- A Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- A Monsieur le préfet de l'Eure,
- A Monsieur le Sous-Préfet de Bernay,
- A Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie,
- A Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux de l'Eure et du Calvados,
- A Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCoT Nord Pays d'Auge,
- A Monsieur le Président du Parc Naturel Régional (PNR) des Boucles de la Seine normande,
- A la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),

Accusé de réception en préfecture
014-20006827-20231108-190-C811023-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023


- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- A Mesdames les Architectes des Bâtiments de France de l'Eure et du Calvados,
- A la DDTM du Calvados, son site de Caen et sa délégation territoriale de Lisieux,
- A la DDTM de l'Eure, son site d'Evreux et sa délégation territoriale de Pont-Audemer,
- Aux Chambres de Commerces et d'Industrie (CCI), d'Agriculture, et des Métiers et de l'Artisanat, de l'Eure et du Calvados,
- Au Président de la section régionale de conchyliculture,
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO - R153-6 du Code de l'Urbanisme),
- Au Centre National de la Propriété Forestière (article R113-1 du Code de l'Urbanisme).

PRECISE que la présente délibération sera également soumise à d'autres institutions et acteurs, et notamment aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, aux EPCI voisins compétents en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, aux associations locales d'usagers agréées, aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la CCPHB ;

RAPPELLE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Commune du Pays de Honfleur-Beuzeville et dans chacune des Mairies pendant un mois, conformément aux articles R153-30 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Michel LAMARRE
 Président de la CCPHB




Allain GUESDON
 Secrétaire de séance




Le Président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Sous-préfet de Lisieux (ou Préfet du Calvados) et de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de :
 - la transmission en Sous-préfecture le : 14/11/2023
 - la publication le : 15/11/2023

Accusé de réception en préfecture 014-200066827-20231108-190-C811023-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
--